

# NORDEN

## ASSOCIATION D'AVOCATS

121, avenue des Champs Elysées

www.norden.fr

### La Lettre de NORDEN Association d'avocats

**Novembre 2009**

#### **Droit bancaire**

§ - **La loi du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME** modifie l'article L. 313 – 12 du code monétaire et financier qui stipulait que tout concours à durée indéterminée ne pouvait être réduit ou interrompu qu'à l'expiration d'un délai fixé par décret. L'article D. 313 – 14 – 1 du même code fixe cette durée à **60 jours**.

Dorénavant le délai de 60 jours est fixé par la loi ce qui tend à renforcer son caractère impératif pour tout type de crédit à durée indéterminé.

Au surplus, les établissements de crédit devront maintenant fournir sur demande de l'entreprise concernée les **raisons de cette réduction ou interruption** qui ne peuvent être demandées par un tiers ni lui être communiquées. En pratique, les établissements de crédit avaient pris l'habitude de justifier la rupture des concours surtout lorsque ceux-ci étaient importants pour éviter les actions en responsabilité en cas de procédure collective de l'entreprise. Néanmoins, cette pratique n'était pas toujours respectée s'agissant de plus petites entreprises.

La loi du 19 octobre 2009 oblige également les banques à fournir une **explication sur les notations** qu'elles donnent à leurs clients (entreprises), dans le cadre du Fichier bancaire des entreprises (FIBEN) géré par la Banque de France, en particulier lorsque ceux-ci sollicitent un prêt. Ces explications ne pourront pas être demandées par un tiers, ni lui être communiquées.

La loi renforce ainsi l'obligation de loyauté entre les établissements de crédit et leurs clients. Plus paradoxalement, elle renforce également le secret bancaire à l'heure où celui-ci est mis en pièces par la réglementation anti-blanchiment...

§ - **Le décret du 02 septembre 2009** relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, pris en application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relatif au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, clarifie les obligations des personnes assujetties aux obligations relatives à la réglementation anti-blanchiment.

Parmi ces mesures, il est à retenir l'obligation de connaître son client tout au long de la relation d'affaires.

Ainsi, les banques, entre autres, devront, dans le cadre des conventions de crédit, prévoir des clauses obligeant les emprunteurs (généralement personnes morales) à leur fournir toutes

informations permettant **d'identifier les bénéficiaires effectifs de la personne morale lorsque ceux-ci auront changé.**

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Laurent VERDES, Avocat au Barreau de Paris, au 01 72 71 85 59 ou à son adresse email : [verdes@norden.fr](mailto:verdes@norden.fr) ou Véronique Rehbach [rehbach@norden.fr](mailto:rehbach@norden.fr)